

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « CLUB SUD BICKERS » SISE VILLA QUATRE VENTS, SAINT-CHARLES VIEUX-CHEMIN, 97113 GOURBEYRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LOUIS-HENRY NASSIETTE, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER LA « DEUXIÈME ÉDITION DU GRAND PRIX SUPERMOTARD DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL », SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE, LE DIMANCHE 04 AOÛT 2024, DE 07 HEURES 00 À 18 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 15 Juillet 2024, par laquelle l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » sise Villa Quatre Vents, Saint-Charles Vieux-Chemin, 97113 GOURBEYRE, représentée par Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la « DEUXIÈME ÉDITION DU GRAND PRIX SUPERMOTARD DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL », sur le boulevard Gerty ARCHIMÈDE à BASSE-TERRE, le Dimanche 04 Août 2024, de 07 heures 00 à 18 heures 30.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » à organiser la « **DEUXIÈME ÉDITION DU GRAND PRIX SUPERMOTARD DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** », sur le boulevard Gerty ARCHIMÈDE à BASSE-TERRE, le **Dimanche 04 Août 2024, de 07 heures 00 à 18 heures 30**, comme suit :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- Le parking du côté de l'auto-école CER sera réservé pour les participants et leurs accompagnateurs
- Les parkings du côté de l'entrée du carmel, de l'ancienne école du carmel et parking du trésor public seront réservés pour le stationnement des véhicules
- L'organisateur mettra des rubalises dans les zones où le public n'est pas autorisé à s'installer
- L'organisateur installera 6 extincteurs sur le circuit dont un au départ, un tous les 300 m et un autre dans le parc des coureurs

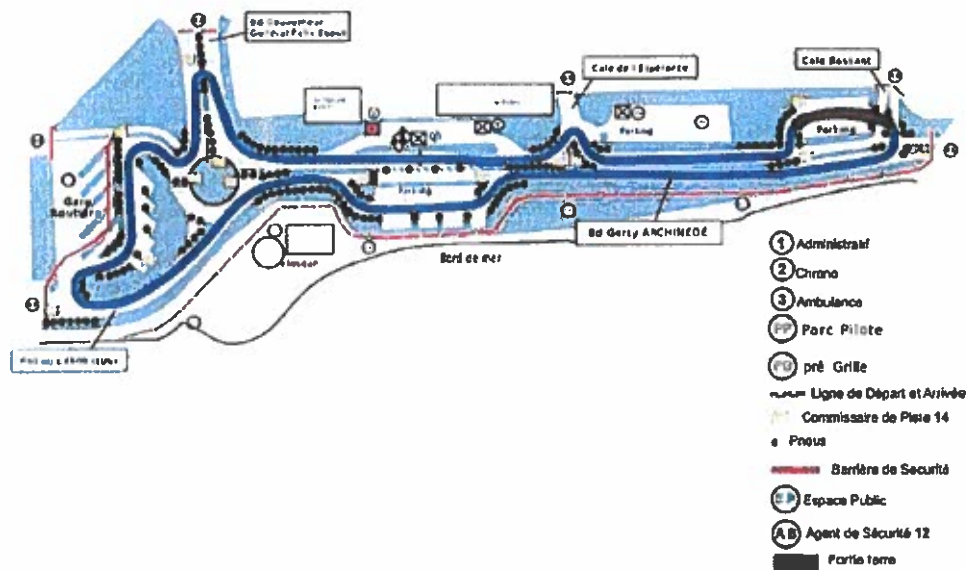
- L'organisateur prendra le contact de routes de Guadeloupe pour le nettoyage du site
- **Fermeture par route de Guadeloupe de la RN1 boulevard du Général DE GAULLE au niveau de l'échangeur Amédée VALEAU commune de Gourbeyre de 07 heures 00 à 18 heures jusqu'au rond-point DDJS.**
- Les véhicules circulant sur la RN1 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Pointe à Pitre vers Basse-Terre seront déviés sur la route Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivièrè sens GOURBEYERE ou à Basse-Terre, Baillif, Saint-Claude en passant par l'avenue Paul LACAVE, Avenue Lucien BERNIER, Avenue Gaston FEUILLARD, route de Bologne et enfin avenue des PERES DOMINICAINS. Une signalisation sera mise en place par route de Guadeloupe.
- Les véhicules circulant sur la RN2 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Baillif vers Basse-Terre seront déviés au niveau du Rond-Point DRAJES.
- Les véhicules circulant sur la RN2 avenue des PERES DOMINICAINS dans le sens BAILLIF vers Basse-Terre pourront emprunter la route de Bologne puis, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue Lucien BERNIER, l'avenue Paul LACAVE et enfin Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivièrè sens GOURBEYERE en direction de Pointe -à-Pitre.
- Fermeture de la N3 Boulevard du Général Félix EBOUE au niveau de la boulangerie située sur la droite du rond-point.
- Les véhicules circulant rue de la république seront déviés vers la rue Gratien CANDACE ou rue des esclaves puis RN2 en direction de Bologne
- Les véhicules circulants sur la N3 boulevard du Général Félix EBOUE en direction la RN1 boulevard du Général DE GAULLE prendront la direction du carmel ou du boulevard du Général Félix EBOUE.
- La portion de route entre le rondpoint de la DRAJES et la sortie du parking Horizon sera fermée à la circulation.
- Fermeture de l'intersection rue Emilio MARTINI et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection rue Cale BOSSANT et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection route des esclaves et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Les véhicules ambulants seront installés sur les places de stationnement situées sur le boulevard Gerty ARCHIMEDE côté droit en direction de Pointe -Pitre. Mentionnons que l'ouverture de l'espace vente sera côté mer pour éviter que les usagers empiètent la chaussée.

La portion de route comprise entre le rondpoint palais de justice sera interdite au stationnement et à la circulation. Elle sera réservée uniquement pour les participants.

- Le circuit sera nettoyé sous circulation dans la nuit du vendredi 02 août 2024 à 19 heures 00 jusqu'au samedi 03 août 2024 à 06 heures 00.

**ARTICLE 2** : Le commissaire de course, l'organisateur et la police nationale devront procéder à la vérification du dispositif de sécurité avant le départ de la course.

**PLAN DU CIRCUIT DE BASSE-TERRE  
Bd Gerty ARCHIMEDE  
Longueur: 818m**



**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le grand public et les riverains de cette manifestation.

L'organisateur devra ramasser les pneus après la course et laisser les lieux en l'état de propreté trouvé.

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02 AOUT 2024

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 02 AOUT 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 02 AOUT 2024  
Fait à Basse-Terre, le 02 AOUT 2024*



Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA